

CIRCULAIRE AD 88-8 (ET N° 88-215) DU 7 SEPTEMBRE 1988

Conservation et archivage des dossiers des commissions de l'éducation spéciale

Le Ministre de la Culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire
Le Ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports
Le Ministre de la Solidarité, de la santé et de la protection sociale

aux
Présidents des Conseils généraux
(archives départementales)

aux
Recteurs d'Académie

aux
Préfets
(directions départementales des affaires sanitaires et sociales)

Le problème de la conservation des dossiers des CDES a été posé à plusieurs reprises par des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et par des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Après concertation des trois départements concernés, le dispositif d'archivage suivant a été retenu.

Les secrétariats des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES), commissions de circonscription pré-élémentaire et élémentaire (CCPE), commissions de circonscription du second degré (CCSD) doivent conserver tous les dossiers individuels jusqu'à ce que les intéressés cessent de relever de ces organismes, soit en général lorsqu'ils ont atteint leur vingtième année. Ce délai sera prorogé si la décision de la CDES est intervenue entre la quinzième et la dix-neuvième année de l'intéressé, de façon à en permettre la révision dans le délai de cinq ans prévu par l'article 5 du décret n° 75-166 du 15 décembre 1975 relatif au fonctionnement des commissions.

De plus, les secrétariats des CDES conserveront les éléments essentiels des dossiers individuels des adolescents gravement handicapés, pendant une durée de cinq années après la transmission des dossiers aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Il sera procédé annuellement au versement aux Archives départementales d'un échantillon qui portera sur un *dixième* des dossiers clos au cours de l'exercice écoulé, selon la méthode du tri automatique.

Les dossiers non retenus au titre de l'échantillonnage seront éliminés par les soins des secrétariats des commissions, avec le visa du directeur des services d'archives du département, conformément aux dispositions du décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 (art.16).

Il convient de préciser qu'une telle procédure préserve l'aspect strictement confidentiel de ces dossiers, puisque conformément à l'article 7-1° de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, leur libre consultation ne pourra être autorisée que 150 ans après la date de naissance des intéressés.

Le secret, préconisé par les circulaires n°s 76-156 du 22 avril 1976 et 79-389 du 14 novembre 1979, est donc largement garanti.

<p>Pour le ministre et par délégation</p> <p><i>Le directeur général des Archives de France</i></p> <p>Jean FAVIER</p>	<p>Pour le ministre et par délégation</p> <p><i>Le directeur de l'action sociale</i></p> <p>Marinette GIRARD</p>	<p>Pour le ministre et par délégation</p> <p><i>Le directeur des écoles</i></p> <p>Louis BALADIER</p>
--	--	---